

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 3 septembre 2012)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret fixant le tarif des frais,
des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile,
pénale et administrative (TFrais)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Yvan Botteron, président, Thomas Perret, vice-président, Armand Blaser, rapporteur, Philippe Bauer, Francis Monnier, Marc-André Nardin (excusé), Pascal Sandoz, Caroline Nigg Wolfrom, Veronika Pantillon, Michel Bise, Christine Fischer, Mario Castioni (excusé), Anne Tissot Schulthess, Bernhard Wenger et Walter Willener,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article 11, alinéa 1**

¹L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 200 et 2000 francs.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 22a (nouveau)

Note marginale: Audition de l'enfant (art. 314a CC, art. 298 CPC)

¹Lorsqu'une audition est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

²Lorsqu'une audition est confiée au service en charge de la protection des enfants, la rémunération est fixée forfaitairement à 500 francs.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 22b (nouveau)

Note marginale: Enquête (art. 446 CC, art. 9 DPMIn)

¹Lorsqu'une enquête est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

²Lorsqu'une enquête est confiée au service en charge de la protection des enfants et des adultes, la rémunération est fixée forfaitairement comme suit:

<u>a) enquête concernant un mineur</u>	<u>1000 francs</u>
<u>b) enquête concernant un adulte</u>	<u>500 francs</u>

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 41a (nouveau)

Note marginale: Frais d'administration des preuves

Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure administrative.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 49

En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation.
(Suppression de: "lorsque ceux-ci – de par leur objet ou leur montant – sont soumis à la procédure simplifiée.)

Par 10 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Article 50

Note marginale: Témérité ou mauvaise foi

L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité ou de mauvaise foi.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Titre précédant l'article 53a (nouveau)

TITRE VII-A

Curateur et tuteur: Rémunération

Article 53a (nouveau)

Note marginale: En général

La rémunération du curateur et du tuteur est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 53b (nouveau)

Note marginale: Collaborateurs du service

Lorsque le mandat de curatelle ou de tutelle est assumé par un collaborateur du service en charge de la protection des enfants et des adultes, la rémunération est fixée forfaitairement comme suit:

a) mandat avec gestion financière 2000 francs par an
b) mandat sans gestion financière 1000 francs par an

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 61

Le présent décret ne s'applique pas à la rémunération que le représentant peut demander à son client.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Article 64

Si l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, les honoraires sont fixés à 10.000 francs au plus.

Par 10 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le rapport soit traité en débat restreint.

Neuchâtel, le 22 octobre 2012

Au nom de la commission législative:

Le président,
Y. BOTTERON

Le rapporteur,
A. BLASER